

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 2600196

HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALEDONIE

M. Delesalle
Président rapporteur

Mme Nathalie Peuvrel
Rapporteuse publique

Audience du 18 juin 2026
Décision du 19 juin 2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par un déféré enregistré le 23 mars 2026, et un mémoire enregistré le 3 avril 2026, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie demande au tribunal :

1°) d'annuler les opérations électorales du 20 mars 2026 aux termes desquelles le conseil municipal de la commune de Lifou a procédé à l'élection de son maire ;

2°) d'enjoindre la convocation sans délai du conseil municipal en vue de procéder à l'élection du maire et des adjoints conformément aux résultats du scrutin du 15 mars 2026 ;

3°) de tirer « toutes autres conséquences » de cette annulation.

Il soutient que :

- la scission de l'élection du maire et de ses adjoints lors de la séance d'installation du conseil municipal le 20 mars 2026 méconnaît l'article L. 121-8 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie dès lors qu'il s'agit d'une même opération ainsi que le confirme l'article L. 122-9 du même code ;

- elle entache l'ensemble des opérations électorales ayant conduit à l'élection du maire eu égard au caractère de cette irrégularité sans qu'il soit besoin de rechercher si elle a exercé une influence sur le résultat du scrutin ;

- l'élection des adjoints le 26 mars 2026 n'a pas régularisé la situation dès lors qu'elle ne repose sur aucune délibération et que le procès-verbal de la séance ne repose sur aucune délibération en méconnaissance de l'article L. 121-14 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

Le déféré a été transmis au maire et aux adjoints de la commune de Lifou qui n'ont pas produit d'observations.

Par des interventions, enregistrées les 30 mars 2026 et 19 avril 2026, la commune de Lifou, représentée par la SELARL cabinet d'avocat Dihace Franckie, demande que le tribunal rejette la requête n° 2600196 et mette à la charge de l'Etat la somme de 300 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'élection du maire indépendamment des adjoints ne constitue pas une irrégularité substantielle de nature à justifier son annulation ;
- la dissociation de l'élection du maire et des adjoints est une pratique validée par le contrôle de légalité à la suite des élections municipales de 2014 sans qu'aucune évolution textuelle ou jurisprudentielle ne justifie un changement d'analyse ;
- les adjoints ont été élus par une délibération du 26 mars 2026 du conseil municipal ;
- les autres listes en présence n'ont relevé aucune irrégularité et la sincérité du scrutin n'a pas été altérée.

L'affaire initialement inscrite au rôle de l'audience du 7 mai 2026 a été renvoyée à l'audience du 18 juin 2026.

Un mémoire, enregistré le 8 juin 2026, a été produit par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et n'a pas été communiqué.

Il conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens et soutient, en outre, que sa requête est recevable.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi n° 99-209 organique du 19 mars 1999 ;
- le code électoral ;
- le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Delesalle, président-rapporteur ;
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique ;
- les observations de la représentante du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- et les observations de la SELARL cabinet Dihace Franckie, avocat de la commune de Lifou.

Considérant ce qui suit :

1. A la suite de l'élection des conseillers municipaux de la commune de Lifou le 15 mars 2026 au premier tour de scrutin des élections municipales, le conseil municipal s'est réuni le 20 mars 2026 et a élu M. Pierre Q... maire de la commune avant de décider, par sa délibération

n° 01.26/CM/LIF du même jour, de fixer à huit le nombre des adjoints au maire. Le 26 mars 2026, il a procédé à l'élection de ces adjoints. Par son déféré, présenté sur le fondement de l'article L. 248 du code électoral, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie doit être regardé comme demandant au tribunal d'annuler les opérations électorales du 20 mars 2026 ayant conduit à l'élection du maire de la commune de Lifou.

Sur l'intervention de la commune de Lifou :

2. Est recevable à former une intervention toute personne qui justifie d'un intérêt suffisant eu égard à la nature et à l'objet du litige.

3. En l'espèce, la commune de Lifou ne peut être regardée comme ayant la qualité d'observateur, ni de partie, dès lors que la transmission du déféré s'adressait à son maire, M. Q... Par suite, les mémoires qu'elle a produits s'analysent comme des interventions. Elle ne justifie toutefois pas d'un intérêt suffisant à obtenir le rejet du déféré eu égard à l'objet du litige tel qu'il sera précisé au point 6, et son intervention ne peut être admise.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

4. En vertu de l'article L. 248 du code électoral dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été remplies, peut déférer les opérations électorales de la commune au tribunal administratif. En vertu de l'article R. 119 du même code, ce recours doit être exercé dans le délai de quinzaine à dater de la réception du procès-verbal. Aux termes de l'article L. 122-7 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie : « *L'élection du maire et des adjoints peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du conseil municipal. / Lorsque l'élection est annulée ou que, pour toute autre cause, le maire et les adjoints ont cessé leurs fonctions, le conseil, s'il est au complet, est convoqué pour procéder au remplacement dans le délai de quinzaine. / (...)* ». Aux termes de l'article D. 122-2 du même code : « *Le délai de cinq jours dans lequel, conformément à l'article L. 122-7, l'élection du maire et des adjoints peut être arguée de nullité court à partir de vingt-quatre heures après l'élection* ». Aux termes de l'article L. 122-9 de ce code : « *Les maires et les adjoints sont nommés pour la même durée que le conseil municipal. / Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints* ».

5. Aux termes de l'article L. 121-8 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie : « *Les conseils municipaux se réunissent au moins une fois par trimestre. / Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. / Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local (...)* ». Il résulte de ces dispositions que le maire et les adjoints doivent être élus lors de la première réunion du conseil municipal suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

En ce qui concerne l'objet du litige :

6. Le déféré du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie est explicitement fondé sur les dispositions des articles L. 248 et R. 119 du code électoral et se borne expressément à remettre en cause les opérations électorales ayant conduit de l'élection le 20 mars 2026 du maire de la commune de Lifou, à l'exclusion de celles du 26 mars 2026 ayant conduit à

l'élection de ses adjoints. Par suite, il doit être regardé comme tendant seulement à demander l'annulation des opérations électorales du 20 mars 2026 au juge de l'élection, dont il n'entrerait d'ailleurs pas dans l'office de connaître d'un recours en annulation dirigée contre la délibération du conseil municipal du 20 mars 2026 fixant le nombre des adjoints, lequel relève du juge de l'excès de pouvoir.

En ce qui concerne le bien-fondé :

7. Il résulte de l'instruction, et il n'est pas contesté, que lors de leur première réunion tenue le 20 mars 2026 à la suite de leur élection au premier tour de scrutin le 15 mars 2026 dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux, les conseillers municipaux de la commune de Lifou n'ont procédé qu'à l'élection du maire, à l'exclusion de celle des adjoints. Il résulte par ailleurs de l'instruction qu'ils ont procédé à cette élection le 26 mars 2026. Il résulte de ce qui a été dit au point 5 que ces élections auraient dû se tenir à l'occasion d'une même réunion du conseil municipal, laquelle aurait dû être la première suivant le renouvellement général des conseils municipaux, en application des dispositions de l'article L. 121-8 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie. Dès lors, il y a lieu d'annuler les opérations électorales du 20 mars 2026, seules attaquées, ayant conduit à l'élection de M. Pierre Q... en qualité de maire de Lifou.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

8. Il n'entre pas dans l'office du juge de l'élection d'enjoindre au maire de la commune de Lifou de convoquer le conseil municipal en vue de procéder à une nouvelle élection de son maire et de ses adjoints.

Sur les conclusions tendant à ce que soient tirées « toutes autres conséquences » de l'annulation :

9. Ces conclusions ne sont pas assorties des précisions suffisantes permettant au tribunal d'en apprécier le bien-fondé.

Sur les frais liés au litige :

10. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle, en tout état de cause, à ce qu'une somme soit mise à la charge de l'Etat au titre des frais exposés par la commune de Lifou et non compris dans les dépens.

D É C I D E :

Article 1^{er} : L'intervention de la commune de Lifou n'est pas admise.

Article 2 : Les opérations électorales du 20 mars 2026 par lesquelles le conseil municipal de la commune de Lifou a élu M. Pierre Q... en qualité de maire sont annulées.

Article 3 : Le surplus des conclusions du déféré et les conclusions de la commune de Lifou présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetés.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, à M. Pierre Q..., à Mme Lucie S..., M. André C..., Mme Jeannette J..., M. Jean-

François W..., Mme Audrey-W..., M. Jean-Francois N..., Mme Nadia H..., M. W..., Mme Béatrice B..., M. Raymond W..., Mme I..., M. Dominique T..., Mme Emma .H..., M. Dick F..., Mme Andrée W..., M. Charles Q..., Mme Aurore S..., M. Ernest W., Mme Elianne X..., M. Joseph B..., Mme Marinette H..., M. Jean-Baptiste Q..., Mme Sophie S..., M. Pascal T..., M. Jean- N..., Mme Eliane C..., M. René K... et Mme Q..., et à la commune de Lifou.

Copie en sera adressée à la ministre des outre-mer et au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 18 juin 2026, à laquelle siégeaient :

M. Delesalle, président,
M. Prieto, premier conseiller,
M. Bozzi, premier conseiller.

Rendu le 19 juin 2026.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien dans l'ordre du tableau,

H. Delesalle

G. Prieto

La greffière,

C. Germain

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.